



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - grue mobile
- avenue Aubert
md**

ARRETE N° A - T - 22 - 15 6 9
EN DATE DU 16 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE en date du 6 décembre 2022, concernant une neutralisation de la circulation pour mise en place d'une grue mobile sur chaussée afin de lever les éléments de la toiture sur la nouvelle construction du C.C.C.U.L.A 5, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces interventions en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 19 décembre 2022 à 7h00 au 21 décembre 2022 à 18h00 avenue

Aubert :

La circulation est interdite dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue de la République. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation en amont et en aval de la zone d'intervention.

Les déviations sont assurées par la rue de Montreuil, l'avenue de Paris et l'avenue de la République.

Dispositions :

. une barrière avec le panneau « route barrée » est placée à l'entrée de l'avenue Aubert à l'angle de la rue de Montreuil ;

. un homme trafic est présent à l'angle de la rue de Montreuil et de l'avenue Aubert pour assister les automobilistes ;

. la grue mobile se place sur la chaussée au droit du chantier ;

. la zone de l'intervention est ceinturée par des barrières ;

. lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;

. les semi-remorques sont autorisés à venir en marche arrière à partir de l'avenue de la République ;

. un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée le temps du déchargement ;

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au moyen des passages pour piétons existants et provisoires et assistés par les hommes trafics ;

- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise BOUYGUES CONSTRUCTION IDF - 1, avenue Eugène-Freyssinet - 78061 Guyancourt, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté.